

Thélème. Revista Complutense de Estudios Franceses

ISSN-e: 1989-8193

http://dx.doi.org/10.5209/THEL.60533



Réflexions sur la forme verbale en *-rait* dans le discours juridique: le cas du Code civil français

Racha el Khamissy¹

Recibido: 01/06/2018 / Aceptado: 07/02/2019

Résumé. Dans le cadre de l'étude linguistique de documents authentiques, le présent article porte sur la forme verbale en *-rait*² dans la langue du droit, plus précisément dans un discours législatif normatif. L'objectif de cette étude est d'interroger les configurations syntaxiques et les emplois sémantiques du conditionnel dans un corpus juridique normatif, en l'occurrence le Code civil français, et de les saisir au croisement de la syntaxe et de la sémantique pour voir si les contextes syntaxiques d'emploi de cette forme verbale ont un corollaire dans les emplois sémantiques examinés.

Mots clés : jurilinguistique; langue française; syntaxe; sémantique; forme verbale en *-rait*.

[es] Reflexiones sobre la forma verbal en *-rait* en el discurso legal: el caso del Código Civil francés

Resumen. En el contexto del estudio lingüístico de documentos auténticos, este artículo tratará la forma verbal en *-rait* en el lenguaje legal, más específicamente en un discurso normativo legislativo. El objetivo de este estudio es reflexionar sobre las configuraciones sintácticas y los usos semánticos del condicional en un corpus legal normativo, en este caso el Código Civil francés, y analizar su funcionamiento en la intersección de la sintaxis y la semántica para ver si los contextos sintácticos de uso de esta forma verbal tienen consecuencias en los usos semánticos examinados.

Palabras clave: jurilingüística; lengua francesa; sintaxis; semántica; forma verbal en -rait.

[en] Reflections on the verbal form in *-rait* in the legal discourse: the case of the French Civil Code

Abstract. In the context of the linguistic study of authentic documents, the present work deals with verbal forms in *-rait* in the language of law, more precisely in a normative legislative discourse. The aim of this study is to interrogate the syntactic configurations and the semantic uses of this form in a normative legal corpus, in this case the French Civil Code, and to study them at the intersection of syntax and semantics to see if the syntactic contexts of use of this verb form have consequences in the semantic uses which are examined.

Keywords: jurilinguistics; French language; syntax; semantics; verbal form in *-rait*.

Sommaire. Introduction. 1. Analyse syntactico-sémantique de la forme en *-rait*. 1.1. Le conditionnel hypothétique. 1.1.1. Le conditionnel de la période hypothétique en *si*. 1.1.2. Le conditionnel de la pé-

Thélème (Madr., Internet). 34(1) 2019: 153-171

¹ Faculté des Langues (Al Alsun), Université Ain Shams (Égypte). Email : rachaelkhamissy@yahoo.fr

Nous avons opté, dans le titre de l'article, pour la dénomination « forme en -rait », laquelle est plus généralisante et ne délimite pas la valeur de ce tiroir à l'aspect modal.

riode hypothétique en *au cas où*. 1.1.3. Le conditionnel dans les constructions hypothético-concessives. 1.2. Le conditionnel d'éventualité. 1.2.1. Le conditionnel d'éventualité dans les constructions relatives. 1.2.2. Le conditionnel d'éventualité dans les constructions circonstancielles. 1.3. Le conditionnel d'atténuation dans des apodoses sans protase. 1.4. Le conditionnel dans le discours indirect hypotaxique : futur du passé. 1.5. Le conditionnel modo-temporel : futur hypothétique. 2. Résultats. 3. Conclusion.

Cómo citar: El Khamissy, R. (2019). « Réflexions sur la forme verbale en *-rait* dans le discours juridique: le cas du Code civil français ». *Thélème. Revista Complutense de Estudios Franceses*. Vol. 34, Núm. 1: 153-171.

Introduction

Que l'on parle de « langue juridique », de « langage du droit », ou encore de « langage juridique », de « langue du droit », la relation entre langue et droit ne cesse d'exister et de persister. De fait, c'est par le biais de la langue que les règles et lois régissant la vie en société sont énoncées. Le discours juridique n'est que « la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit (...) Le discours juridique appartient donc à l'usage de la langue » (Cornu, 1990 : 211).

La linguistique du droit a vu le jour dans l'ouvrage *Le Langage du droit* de Sourioux et Lerat (1975). Quelques années plus tard, apparaît sous la plume de Gémar ce qu'il nomme la « jurilinguistique », qu'il définit comme « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses diverses manifestations » (1982 : 135). Cornu (1990) abonde dans le même sens en parlant de la « linguistique juridique » comme branche interdisciplinaire, où droit et linguistique se rencontrent. En fait, c'est l'étude du langage du droit et de « tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit » (Cornu, 1990 : 13).

Ce langage de spécialité constitue un ensemble discursif particulier qui présente, par rapport à la langue courante, une technicité, une précision et une rigueur dans la formulation qui se manifestent à plusieurs niveaux : lexical, morphologique, syntaxique, stylistique et pragmatique.

Le texte juridique, comme production langagière, offre de multiples réalisations, toutes contraignantes : législative, juridictionnelle, doctrinale, contractuelle, entre autres... Le discours législatif³ est là pour poser la charge normative émanant du pouvoir législatif souverain (législateur, gouvernement, administration...) et édictant lois, décrets, dispositions et sanctions. « L'énoncé normatif est celui qui formule un ordre, en permettant, obligeant ou interdisant une conduite » (Champeil-Desplats, 2006: 66). Ce discours s'adresse aux citoyens de l'État et revêt une fonction fondamentalement prescriptive à cause de son caractère ostensiblement normatif. Il s'ensuit une spécificité de son lexique dont témoignent bon nombre de recherches terminologiques⁴. Or, le langage du droit ne s'étudie pas seulement à travers sa terminologie ; il s'érige en un système linguistique cohérent et pluridimensionnel.

Pour une meilleure compréhension linguistique et sémantique des textes juridiques, il faut également s'attarder sur l'emploi des temps. En effet, le choix des ti-

³ Gémar (1995) définit 6 langages principaux qui constituent la charpente du langage du droit, dont le langage du législateur ou style législatif. Bouquet (2008), lui, propose trois types de discours : les discours du législateur, du juge et de la doctrine.

⁴ Sourioux et Lerat (1975), Le langage du droit; Cornu (1990), Linguistique juridique, etc.

roirs verbaux joue un rôle primordial et se révèle aussi nécessaire que pertinent dans ce type de discours. De fait, quelques écrits⁵ évoquent l'emploi des temps verbaux dans les textes juridiques, notamment le présent et le futur de l'indicatif qui, dotés d'effets d'impérativité, servent à formuler les normes et les prescriptions relatives à un texte normatif contraignant.

Dans le cadre de l'étude linguistique de documents authentiques, le présent travail portera sur la forme verbale en *-rait* dans la langue du droit, plus précisément dans un discours législatif normatif. Le corpus étudié est constitué d'un texte législatif majeur, à savoir le Code civil français⁶, qui comporte 2534 articles de loi. Le choix du sujet a été déterminé par la nécessité d'une recherche pluridisciplinaire approfondie en jurilinguistique dans l'interaction langue/droit. De plus, le conditionnel dans les textes juridiques français a été peu traité en tant que tel sauf pour les textes juridiques anciens⁷. Raison pour laquelle ce domaine offre des perspectives de recherche particulières et intéressantes.

L'objectif de cette étude est d'interroger les configurations syntaxiques et les emplois sémantiques de la forme en *-rait* dans un échantillon de corpus juridique normatif, en l'occurrence le Code civil, et de les saisir au croisement de la syntaxe et de la sémantique. Au sein d'une rédaction législative normative formulée en termes d'obligation/interdiction et favorisant l'emploi des temps à valeur injonctive, émerge le conditionnel comme tiroir verbal pouvant revêtir contextuellement un éventail de valeurs. Nous tenterons d'explorer les cadres syntaxiques d'apparition du conditionnel dans le corpus ainsi que les différents fonctionnements de ce temps verbal dans le discours juridique au cours du processus d'actualisation, dans une approche qui se veut principalement descriptivo-analytique.

Selon les objectifs concrets de la recherche, plusieurs opérations sont utilisées : dépouillement du texte, analyse statistique, analyse syntaxique structurelle et analyse sémantique des occurrences contextualisées.

Le dépouillement intégral du corpus et l'extraction des données ont été effectués en deux temps :

- Automatiquement à l'aide du logiciel « Note Pad++ ». Nous avons annoté tous les termes comprenant -rais, -rait, -rions, -riez, -raient. Nous avons ainsi obtenu les chiffres suivants : 258 instances en -rait, 206 instances en -rais et 47 instances en -raient, zéro instance en -rions et -riez, soit un premier corpus de 511 occurrences.
- Manuellement pour vérifier la pertinence des occurrences. Sur les 511 occurrences, nous avons dû éliminer un certain nombre qui ne correspondaient pas à notre requête (Exemples : se soustrait, traiter, frais, raison, engrais, vraisemblables, extrait, reparait, trait, ignorait,...).

Le corpus étudié totalise donc 226 occurrences de conditionnel avec ses deux formes : présent et passé.

Dans la linguistique française, le conditionnel jouit d'une description homogène au niveau de sa configuration paradigmatique mais hétérogène au niveau de sa com-

⁵ Comme par exemple Villey (1974); Cornu (1990).

⁶ Code civil français (2016), Document généré le 15 novembre 2016 – Copyright (C) 2007-2016 Legifrance.

Comme par exemple Palsgrave (1530); Estienne (1569); Meigret (1550).

position sémantique. Du point de vue morphologique, la forme en *-rait* se compose de la concaténation du morphème du futur et de la désinence de l'imparfait. La structure morphématique de ce paradigme présuppose donc un certain rapport avec le futur et éventuellement l'imparfait. Touratier (1996 : 38) parle même d'un tiroir ayant l'air d'être un futur imparfait et appartenant aux temps de l'indicatif.

1. Analyse syntactico-sémantique de la forme en -rait

Syntaxiquement, ce tiroir ne figure dans le corpus que dans des énoncés assertifs, affirmatifs ou négatifs. Les descriptions des constructions comprenant une forme en *–rait* dénotent différentes possibilités syntaxiques de ce paradigme.

Sémantiquement, le conditionnel possède un éventail de valeurs⁸. Quels sont donc les emplois de cette forme verbale au sein du Code Civil français ? Loin de nous lancer dans le débat traditionnel et séculaire concernant la nature de cette forme (mode ou temps ?) ou l'adéquation de l'appellation (conditionnel, futur 2, futur hypothétique, sous-futur ?), il convient de préciser que ce qui nous intéresse n'est pas l'invariant sémantique du conditionnel en langue mais plutôt les valeurs et significations qu'il a en état d'actualisation, c'est-à-dire dans le discours juridique. Nous tenterons donc de déceler les cadres syntaxiques d'apparition du conditionnel et d'expliquer les effets de sens variés que ce tiroir peut revêtir dans le corpus pour voir si les contextes syntaxiques d'emploi de cette forme verbale ont un corollaire dans les emplois sémantiques examinés.

1.1. Le conditionnel hypothétique

Cette catégorie inclut les hypothèses formulées dans une protase en « si » ou dans une structure équivalente.

1.1.1. Le conditionnel de la période hypothétique en si

Il est question ici du conditionnel en synergie avec une conditionnante, « l'agencement de deux propositions reliées par une implication logique du type p→q, ou, par extension, la conjonction 'si' en langue naturelle » (Provôt-Olivier, 2011 : 141).

Syntaxiquement, le conditionnel est utilisé dans l'apodose, qui est la conséquence de la condition d'une subordonnée en « si », marqueur de la relation hypothétique par excellence, dans une structure de type « si p, q » / « q, si p », où q est la proposi-

Riegel *et al.* (1994 : 316-318) proposent deux valeurs du conditionnel : la valeur temporelle et la valeur modale. Dendale (2001 : 9) en formule un schéma en quatre strates où la première concerne le sens unique ou l'invariant sémantique du conditionnel, la deuxième les deux grandes classes de valeurs (temporelle et modale), la troisième, celle qu'il nomme les emplois canoniques (Futur du passé, conditionnel d'emprunt, conditionnel d'atténuation, conditionnel d'éventualité), et la quatrième qui n'est qu'une explicitation de la troisième (Futur du passé discours indirect, futur du passé discours indirect libre, futur des historiens ; conditionnel journalistique, conditionnel polémique, conditionnel de l'hypothèse ; conditionnel du vouloir, du devoir, du dire ; conditionnel hypothétique corrélatif, conditionnel hypothétique non corrélatif, conditionnel concessif). Abouda (2001 : 277-278) oppose trois classes d'emploi : temporel, hypothétique et de la non-prise en charge. Kronning (2002 : 561) note également trois emplois principaux de cette forme : l'emploi modal hypothétique, l'emploi temporel et le conditionnel de l'information empruntée. Haillet (2002) propose une tripartition des emplois du conditionnel : conditionnel temporel, conditionnel modal et conditionnel d'altérité énonciative.

tion contenant la forme en *-rait*. Nous avons au total repéré 18 apodoses régies par le conditionnel:

(1) Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre (...), en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur **pourrait réclamer**⁹ la chose provenue du mélange (...) (Article 574).

Dans la description linguistique, la valeur hypothétique du conditionnel est reconnue unanimement¹⁰. C'est un mode « exprimant un état ou une action subordonnée à quelque condition ou éventualité » (Le Robert, 2006 : 505). En effet, la valeur de base de la forme en *-rait* se manifeste en rapport avec l'expression d'une hypothèse. En pareil emploi, l'énoncé se place dans un encadrement hypothétique qui présente trois caractéristiques:

- il s'agit d'une période où le procès principal dépend d'une condition;
- la condition est exprimée explicitement¹¹ sous la forme d'une proposition conditionnelle en « si » ;
- la protase comporte un procès à l'imparfait ou au plus-que-parfait.

« La norme détermine [donc] une hypothèse dont la validité de l'acte juridique est subordonnée à la réalisation d'un événement » (Ceballos-Escalera, 2010 : 975). Le législateur construit son énoncé sur une hypothèse régie par une relation entre deux propositions: la condition (protase) suivie d'une projection hypothétique (apodose) qui précise les conséquences juridiques : obligation, prohibition, sanction, permission, option...

- (2) Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier **jouirait** du sol et des matériaux (Article 624).
- (3) Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal **pourrait** y **déroger** à la demande de l'un des époux (Article 1579).
- (4) Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente **serait** nulle (Article 1601).

Dans ces occurrences, le système hypothétique se présente comme suit : la forme en *-rait* apparaît dans l'apodose et l'imparfait dans la protase après la conjonction « si », le repère hypothétique. La protase à l'imparfait est présentée comme pouvant déclencher, dans l'apodose, un conséquent au conditionnel présent. L'accomplissement des procès de la principale est donc soumis à l'accomplissement des procès de la subordonnée hypothétique.

La forme verbale dans « jouirait », « pourrait déroger » et « serait » évalue les opportunités de réalisation des trois procès à venir en termes de possibilité. S'agit-il

Les verbes concernés seront mis en gras pour un meilleur repérage des formes.

Imbs (1968), Martin (1971), Dendale (1993), Vetters (2001), Moeschler et Reboul (2001), Korzen et Nølke (2001), Abouda (2001), Kronning (2002), Haillet (2002), etc.

Comme on a affaire à un texte juridique contraignant, la mention de la condition est généralement explicite.

d'un « potentiel » ou d'un « irréel du présent » ? Cette graduation de la « possibilité »/« impossibilité » de la réalisation des actions est à rattacher à deux données : la variabilité du couple temporel utilisé et l'attitude du locuteur qui est décisive pour l'interprétation des procès en question. Au moment de l'énonciation, le législateur considère les procès q comme possibles si les modalités de leur exécution (si p) sont remplies ; autrement dit, ces conditionnels se réaliseraient si certaines conditions se réalisaient, quoiqu'elles n'aient pas encore eu lieu. Nous sommes donc face à des faits qui restent dans le domaine du possible. « L'interprétation potentielle est privilégiée si rien, dans le contexte, ne met en cause la réalisation du procès » (Riegel et al., 1994 : 319). Dans ce système hypothétique, c'est le contenu sémantique de la forme en -rait qui l'oriente a priori vers le potentiel : examiner ce que pourrait être q si p se réalisait. Il est donc question, au dire de Reboul et Moeschler (2001 : 150-151), d'une conditionnelle simple (CS), où la forme verbale, dans le conséquent, indique la potentialité. Notons également qu'il existe une succession chronologique des deux procès : l'actualisation de p entraîne l'actualisation de q. Le conditionnel assume donc au maximum la charge hypothétique inhérente à l'avenir. L'organe compétent exprime donc des hypothèses qui pourraient, en théorie, se réaliser. Il s'agit de pures hypothèses, même si elles sont vraisemblables.

De même, nous avons repéré huit occurrences alliant plus-que-parfait et conditionnel passé :

- (5) Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui **aurait dû** lui revenir s'il n'avait pas renoncé (Article 754).
- (6) Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée (Article 1351-1).

Cet emploi est fondé sur deux critères : 1) les faits conjecturaux q concernent le passé (« aurait dû » ; « se serait produite ») ; 2) ils dépendent toujours d'une condition passé « si p » (« n'avait pas renoncé » ; « avait été exécutée »). La forme composée du conditionnel dessine un scénario situé dans un passé qui n'est pas réalisé et qui ne le sera pas, et qui relève d'une interprétation en termes d'« irréel du passé » ou de « contrefactuel ». De fait, avec le conditionnel passé, la valeur non-factuelle se combine avec une distance temporelle, et l'énoncé peut être pragmatiquement inféré comme contrefactuel (Cf. Lyons, 1977 : 818-820). Le législateur sait, au moment de l'énonciation, que le procès qui aurait pu arriver n'a pas eu lieu et n'arrivera pas. La rareté d'un tel conditionnel contrefactuel en période hypothétique dans le corpus est, à notre sens, tout à fait logique dans un discours où il s'agit essentiellement de prescription ou de potentialité.

D'une manière générale, le futur est souvent mis en relation avec le présent, le conditionnel présent avec l'imparfait, et le conditionnel passé avec le plus-que-parfait. Par ailleurs, nous avons noté ces trois occurrences :

(7) Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il **pourrait offrir** au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne **pourrait** pas le **refuser** (Article 701).

- (8) Au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui **disparaîtrait** s'il n'avait pas renoncé à ses droits réservataires (Article 930-3).
- (9) Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage (...) l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté (...) (Article 1498).

Dans l'énoncé (7), il s'agit également d'un système qui met en synergie un procès q au conditionnel (« pourrait offrir ») relié respectivement à deux procès p, l'un au plus-que-parfait (« était devenu ») et l'autre à l'imparfait (« empêchait »). Il s'agit de la description d'une série de situations hypothétiques qui pourraient se réaliser à condition que. Au dire de Reboul et Moeschler, « un antécédent au plus-que-parfait autorise aussi bien un conditionnel passé qu'un conditionnel présent » (2001 : 150). À notre sens, rien ne justifie l'emploi du plus-que-parfait d'autant plus qu'il se trouve coordonné à un autre procès, lui, à l'imparfait. Quoi qu'il en soit, la valeur de la forme en -rait dans la conséquence de la condition est toujours la même : une potentialité qui est dépendante d'un autre procès possible. Le sémantisme de l'énoncé se montre donc valide dans un avenir hypothétique, réalisable sous certaines conditions. Il y a toujours là une mise en valeur du trait sémantique « potentiel ». Quant à l'exemple (8), l'antécédent au plus-que-parfait (« n'avait pas renoncé ») entraîne un conséquent au conditionnel présent (« disparaîtrait »). La lecture de ce conditionnel se ferait en termes de « contrefactuel » (Reboul et Moeschler, 2001 : 151). Le législateur évoque un procès q qui aurait pu être possible, mais qui n'est actuellement pas accompli, étant annihilé par le réel. Pour l'exemple (9), bien que l'énoncé asserte une relation entre deux propositions, le premier procès p est au plus-que-parfait (« avait acquis ») et le second q au futur simple (« entrera »). Comme le législateur considère le procès « entrera » comme probable – plus probable au futur qu'au conditionnel –, il aurait donc dû énoncer la condition « si p » par un passé composé (« a acquis »): condition réalisée, conséquence à venir certaine. Si le législateur entendait exprimer une possibilité du procès dans le cadre du potentiel, il pourrait donc recourir à un conditionnel présent dans l'apodose (« entrerait »).

1.1.2. Le conditionnel de la période hypothétique en au cas où

Si la forme en -rait ne peut pas apparaître dans une subordonnée en « si », elle est parfaitement possible dans la protase, avec d'autres conjonctions ayant le même sens. Le conditionnel est enchâssé dans une syntaxe hypothétique en se couplant à des locutions conjonctives telles « au cas où », « pour le(s) cas où », « dans (tous) le(s) cas où » qui imposent cette forme verbale, dans la structure « au cas où p, q » ou « q, au cas où p » (25 occurrences):

- (10) Dans le cas où la déclaration **aurait été omise** ou **serait erronée**, la rectification de l'acte (...) pourra être demandée par le procureur de la République (...) (Article 76).
- (11) Hors du territoire national ou dans tous les cas où le service de l'état civil ne **serait** plus **assuré** dans le lieu où la personne se trouve en résidence, l'acte de consentement est dressé par les officiers de l'état civil (...) (Article 96-1).

(12) Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle **déciderait** de contracter (Article 1123).

Au moyen de ces locutions qui introduisent toujours une protase hypothétique, le conditionnel exprime une action soumise à condition, ou au moins à une éventualité (au cas où p). Il s'agit de situations hypothétiques régissant des lois: le pouvoir législatif déclare qu'une action quelconque est subordonnée à quelque éventualité (« aurait été omise » ; « serait erronée » ; « ne serait plus assuré » ; « déciderait »). Les procès p au conditionnel sont inscrits donc dans un monde possible, hypothétique.

Nous avons aussi relevé des occurrences où le conditionnel commande à la fois et la protase et l'apodose dans une optique d'uniformisation du temps de la principale et de la subordonnée (2 occurrences):

- (13) Toutefois, dans le cas où un passage suffisant **ne pourrait être établi** sur les fonds divisés, l'article 682 **serait** applicable (Article 684).
- (14) Au cas où l'inscrivant **ne se serait pas servi** d'une formule réglementaire, le service chargé de la publicité foncière **accepterait** cependant le dépôt (...) (Article 2428).

Il est question d'un repérage essentiellement hypothétique où la réalisation de q est subordonnée à celle de p. Les formes en -rait présentent deux procès : la possibilité d'accomplissement de l'un (« serait » ; « accepterait ») est reliée à l'autre (« ne pourrait être établi » ; « ne se serait pas servi »), toujours possible. La surcharge d'hypothèse imposée par le législateur se trouve donc actualisée par le biais des deux verbes au conditionnel.

Par ailleurs, bien que les locutions « au cas où », « dans le cas où », « pour le cas où » imposent, par leur sens potentiel, le conditionnel comme tiroir verbal, nous avons repéré des occurrences où lesdites locutions sont suivies d'un présent ou d'un futur :

- (15) Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (...), dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront (...) condamnés à l'amende portée en l'article 192 du code civil (Article 156).
- (16) Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu (...) (Article 927).

Cet usage qui est à éviter¹² va à l'encontre de la grammaticalité et de l'acceptabilité sémantique. Avec le présent, la modalité du certain est activée ; avec le futur, la charge catégorique est au maximum et la possibilité de non-réalisation est au minimum.

Cf. Selon l'Académie française, « Au cas où et dans le cas où, bien qu'ayant le même sens, commandent, elles, le conditionnel : on veillera donc à ne les faire suivre ni d'un verbe au subjonctif ni d'un verbe à l'indicatif, fûtce un indicatif futur ». Disponible sur : http://www.academie-francaise.fr/au-cas-ou-tu-seras [Dernier accès le 21/02/2019].

1.1.3. Le conditionnel dans les constructions hypothético-concessives

La forme en *-rait* figure également dans des constructions concessives avec nuance hypothétique du type « *q conj. P* », dans des protases en « alors même que », « lors même que », « quand (bien) même », avec une apodose régie par le présent (27 occurrences) :

- (17) L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé, alors même que la gestion **aurait continué** au-delà (...) (Article 413).
- (18) Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur (...) aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il **existerait** des dispositions légales contraires (Article 504).
- (19) Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il **n'aurait pas été** marié à l'époque où ce droit lui a été donné (Article 632).
- (20) Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat **aurait fixé** un délai déterminé pour la restitution (...) (Article 1944).

Dans ces articles de loi, *le législateur fait cohabiter condition et opposition. Les propositions apparaissent dans un contexte au présent, moment d'énonciation des lois par l'organe compétent. Les locutions gouvernent bel et bien l'interprétation hypothético-concessive :* ce qui est énoncé dans la protase peut rendre possible ce qui est énoncé dans l'apodose dans une interprétation concessive. Si le procès dicté par le législateur au conditionnel présent (« existerait ») exprime une possibilité qui pourrait avoir lieu, les procès au conditionnel passé (« n'aurait pas été » ; « aurait continué » ; « aurait fixé ») renforcent l'expression de la possibilité non accomplie. Le pouvoir qui légifère a bien gardé la dimension adversative tout en la mêlant à une nuance de condition.

1.2. Le conditionnel d'éventualité

1.2.1. Le conditionnel d'éventualité dans les constructions relatives

Le conditionnel s'emploie avec une fréquence très élevée dans les relatives (130 occurrences) de structure « *antécédent* + *pr rel. P* »:

(21) Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale **pourrait générer** par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public (Article 377-1).

Cet emploi présente certains critères syntaxiques et sémantiques. Syntaxiques :

- une apodose régie par le présent ;
- un contexte gouverné généralement par des verbes modaux.

Sémantiques:

- éventualité de réalisation du procès sur l'axe possible/impossible;
- absence d'une condition explicite dont dépend le procès.

Examinons ces énoncés :

- (22) En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le **mettraient** en danger (...), le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant (Article 375-5).
- (23) L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émolument aux dettes (...) à moins qu'il ne s'agisse de dettes pour lesquelles il **aurait dû** récompense (Article 1486).

Dans cette structure, « le contenu sémantique du conditionnel est dominé par l'idée modale d'éventualité. On peut poser que le mouvement psychique qui est à la base de l'élaboration de son sens consiste dans "l'éventualisation" dynamique de l'idée verbale » (Boteva, 2007 : 110). La forme en *-rait* (« mettraient » ; « aurait dû ») corrobore la dimension éventuelle présentée par le législateur. Si l'idée de condition est représentée, dans les énoncés (22) et (23), par le biais du substantif « conditions » et la protase conditionnelle « à moins qu'il ne s'agisse de dettes », il ne faut pas toujours rechercher une condition derrière chaque conditionnel. De fait, « tous les emplois du conditionnel ne dépendent pas d'une condition explicite ou implicite » (Riegel *et al.*, 1994 : 316) :

- (24) La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle **serait** en opposition d'intérêts avec la personne protégée (Article 494-6).
- (25) Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la **contredirait** (Article 320).

Ici, le législateur énonce ces décrets avec une notion d'éventualité en ancrant les procès dans un futur possible, grâce à des relatives dépendant d'une apodose au présent. « Avec la valeur éventuelle, qui occupe la position centrale au sein des valeurs modales, on conçoit le procès comme ne dépendant pas d'une condition extérieure préalable. Les possibilités de réalisation sont, pour ainsi dire, intrinsèques du procès » (Boteva, 2007 : 110). Selon Riegel *et al.* (1994 : 319), ce conditionnel, dans les subordonnées relatives, présente un fait réalisable mais incertain jusqu'au moment de l'énonciation. L'état ou l'action futuraux (« serait » ; « contredirait »), mentionnés par le législateur et employés pour exprimer une situation éventuelle n'existent pas mais sont simplement envisagés dans la pensée comme idée non encore concrétisée, dont la réalisation est incertaine et relevant toujours du domaine de l'éventuel.

Si la notion d'éventualité peut exister indépendamment de la modalité, elle peut aussi se superposer à elle. En effet, « l'expression de l'éventualité peut être renforcée par le verbe pouvoir » (Riegel *et al.*, 1994 : 319) :

(26) Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes (...) ni au trésor qui **pourrait être découvert** pendant la durée de l'usufruit (Article 598).

En pareille occurrence, il est question d'une double modalisation, par le conditionnel et par le verbe « pouvoir »¹³ (possibilité matérielle), qui donne une **valeur d'éventualité à la relative**. Le législateur semble poser doublement une possibilité inhérente à l'avenir (la découverte d'un trésor) avec la forme en *-rait* et le verbe modal. Notons que l'énonciateur ne connaît pas les chances de réalisation du procès. Comme il s'agit d'une perspective futurale, le procès se trouve donc coloré d'une nuance d'éventualité.

Le cas est similaire dans l'énoncé suivant :

(27) Elle sera pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui **devrait** y être annexé (Article 945).

L'emploi du conditionnel associé au verbe « devoir » relève également de l'éventualité : on considère comme douteuse la réalisation du fait jugé nécessaire ou obligatoire.

Si le conditionnel présent appartient souvent dans les propositions relatives à la zone modale de l'éventuel, qu'en est-il des conditionnels passés ? Considérons ces articles de loi :

- (28) Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en **aurait fait** une cause de divorce (Article 245).
- (29) Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il **aurait obtenu** par violence ou fraude (Article 259-1).

Les conditionnel présent et passé, « dans les emplois modaux, (...) s'opposent plutôt sur le plan chronologique : le conditionnel présent marque le présent ou le futur, le conditionnel passé indique le passé » (Riegel *et al.*, 1994 : 316). Autrement dit, si les deux formes véhiculent une information incertaine, le conditionnel présent s'emploiera pour décrire un procès situé dans le présent ou dans l'avenir, et le conditionnel passé un événement révolu. Faisant référence à un moment du passé, la forme composée (« aurait fait » ; « aurait obtenu ») marquera donc un fait conjectural concernant le passé et amènera à une lecture contrefactuelle.

Il en va de même pour les verbes modaux « devoir » et « pouvoir » qui peuvent être mis au conditionnel passé ; quoique l'obligation et la possibilité soient réelles, l'action n'a pas eu lieu :

(30) L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il **aurait dû** recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent (...) (Article 130).

¹³ « Pouvoir » peut exprimer une capacité, une permission ou une possibilité matérielle (Le Querler, 2001 : 17-32).

(31) Le cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il **aurait pu** opposer au cédant (Article 1216-2).

Le verbe « devoir » se ramène directement à un état de choses dans le domaine de l'obligation, alors que « pouvoir » communique une possibilité, possibilité qui « demeure dans les conditions matérielles extérieures au sujet » (Barbet, 2012 : §10)¹⁴. Par le biais de ces auxiliaires modaux, le législateur effectue une modalisation des procès « recueillir » et « opposer ». Le conditionnel passé exprime toujours l'éventuel, tout en posant, par son aspect composé, que cette éventualité ne s'est pas réalisée (modalisation contrefactuelle).

1.2.2. Le conditionnel d'éventualité dans les constructions circonstancielles

Cet emploi présente quelques caractéristiques essentiellement sémantiques :

- éventualité de l'exécution du procès sur l'axe possible/impossible;
- absence d'une condition explicite dont dépend le procès.

Employée dans une protase temporelle, la forme en -rait apparaît dans une structure du type « q conj. p » (4 occurrences):

(32) Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale (...), lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel (Article 786).

Le conditionnel dans cet article de loi subsume la consécution temporelle, toujours dans un cadre éventuel : le procès avancé (« aurait pour effet ») relève bel et bien de l'univers du possible. D'où l'usage de cette forme verbale. Examinons également ces exemples :

- (33) Les juges peuvent (...) ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser (Article 618).
- (34) Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou **aurait dû** connaître les faits lui permettant de l'exercer (Article 2224).

Sémantiquement, le pouvoir législatif présente une éventualité au **passé**, exprimée par la forme composée du conditionnel. La lecture modale est également dictée par le biais du verbe « devoir » (« aurait dû » [33] et [34]), qui marque le caractère contraignant et obligatoire du procès « cesser » qui n'a effectivement pas eu lieu.

Notons que les verbes « devoir » et « pouvoir », comme marque de souveraineté dans le discours législatif normatif, se présentent dans 13 et 38 occurrences respectivement au conditionnel.

D'autres attestations de la forme en *-rait* apparaissent dans des protases circonstancielles de comparaison (3 occurrences), de conséquence (3 occurrences) et de cause (2 occurrences) :

- (35) Néanmoins dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne **remplirait** pas la réserve légale (Article 927).
- (36) L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties **n'aurait pas contracté** ou **aurait contracté** à des conditions substantiellement différentes (Article 1130).
- (37) Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils **constitueraient** des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique (Article 1832-1).

Bien que l'indicatif soit généralement attendu dans ces circonstancielles, une certaine éventualité est posée par le législateur (« ne remplirait pas » ; « n'aurait pas contracté » ; « aurait contracté » ; « constitueraient »), d'où l'emploi du conditionnel. Notons entre parenthèses que dans l'exemple (37), quoiqu'exprimant apparemment la cause grâce à la locution « parce que », le procès (« constitueraient ») semble bien dépendre sémantiquement d'une condition formulée dans une subordonnée temporelle (« les conditions en ont été réglées »).

1.3. Le conditionnel d'atténuation dans des apodoses sans protase

Il s'agit ici de conditionnels apparaissant dans des propositions syntaxiquement indépendantes. Le procès q n'est pas présenté comme subordonné ou consécutif à un autre procès p. Les apodoses sont négatives avec la négation simple (« ne » sans « pas »). Nous avons repéré deux occurrences au conditionnel présent :

- (38) La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et **ne saurait**, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans (Article 220-1).
- (39) Il **ne saurait** cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens (Article 1471).

Sémantiquement, cet emploi présente des caractéristiques :

- il est associé à un auxiliaire modal (en l'occurrence « savoir »);
- le contexte ne fournit aucune condition explicite en amont ou en aval.

« La langue soutenue emploie le verbe "savoir" au conditionnel présent avec le sens du verbe pouvoir, normalement dans des phrases négatives avec la négation simple (sans pas) » (Kivineva, 2013 : 17). Le verbe « savoir » sert ici d'auxiliaire pour marquer la valeur modale des verbes principaux (« dépasser » ; « préjudicier »).

Notons que l'emploi du futur (« ne saura ») dans ce contexte est tout à fait possible ; le futur réduira le composant sémantique hypothétique ou éventuel associé généralement au conditionnel, et rendra l'expression des procès plus catégorique, tout en présentant une menace à l'allocutaire – citoyens de l'État – de la manière la plus stricte et la plus décisive possible. Opter pour le conditionnel permet donc, par rapport au futur, d'atténuer l'assertion de la proposition. Il s'agit donc d'un conditionnel atténuatif.

1.4. Le conditionnel dans le discours indirect hypotaxique : futur du passé

La forme en -rait est utilisée dans des complétives introduites par la conjonction de subordination « que » dans une structure de type « q que p », après des verbes de déclaration¹⁵. La proposition régissante q est à un temps du passé. Nous avons repéré 8 occurrences du conditionnel dans cette structure:

- (40) La dot constituée à l'enfant commun (...) est à la charge de celle-ci. Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux (...) à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié (Article 1439).
- (41) Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils **seraient séparés** de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (Article 1536).

La valeur de cette forme est ici à chercher au niveau temporel par rapport à un point référentiel passé : de fait, il s'agit d'un décalage temporel ou de « translation » (Merle, 2001 : 45) correspondant à une situation d'énonciation rapportée, dont le contenu est une projection futurale effectuée dans le passé. Cet emploi présente quelques critères :

- il doit être relié à une indication explicite du passé ;
- il est associé à une subordonnée complétive.

La forme verbale projette les procès (« se chargerait » ; « seraient séparés ») dans le futur, et est introduite par une apodose à un temps du passé (« ait déclaré », « ont stipulé ») dont dépend une complétive. Le conditionnel temporel employé au discours indirect transpose le futur du discours direct que l'on pourrait reconstruire derrière ces énoncés : « à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré : je **m'en chargerai** pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié » ; « les époux stipulent dans leur contrat de mariage : nous **serons séparés** de biens ». Le conditionnel incarne donc un parallélisme de sens avec le futur, marquant la postériorité par rapport à un moment du passé : « Quand le point de l'énonciation se situe au passé, le conditionnel présent a la même valeur temporelle qu'a le futur simple dans un énoncé situé au présent » (Karppanen, 2016 : 11). Futur et conditionnel, s'ils ont des traits analogues, morphologiquement grâce à l'affixe — r et sémantiquement par l'expression de l'ultériorité, « ne

Les verbes de déclaration présents dans le corpus sont : déclarer, présumer, convenir, stipuler et prouver.

diffèrent que par une seule instruction temporelle: PRÉSENT pour le futur, et PASSÉ pour le conditionnel, qui rend compte des différences de leurs usages en discours » (Azzopardi et Bres, 2011 : 57). Le conditionnel est ici considéré comme l'équivalent d'un temps de l'indicatif et une constatation de ce qui se passera dans l'avenir, vu du passé.

L'interprétation temporelle des exemples (40) et (41) s'appuie également sur la recherche d'un équivalent sémantique approximatif (Kronning, 2002: 561) : pour vérifier que cet emploi est temporel, il suffit d'appliquer le critère linguistique de l'interparaphrasticité, et ce par la périphrase futurale « allait+infinitif » : « à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il allait s'en charger pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié » ; « les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils allaient être séparés de biens ». Ceci impose inéluctablement une lecture temporelle du conditionnel qui revêt la valeur d'un futur du passé, marquant la postériorité sur référence passée dans un discours indirect hypotaxique.

1.5. Le conditionnel modo-temporel : futur hypothétique

Il est à noter que la barrière entre les valeurs du conditionnel n'est pas étanche. Deux valeurs peuvent parfois se mêler: la valeur temporelle peut se charger d'une valeur modale et inversement¹⁶. Selon Merle (2001 : 53), la distinction entre anticipation temporelle et projection hypothétique n'est pas toujours pertinente « pour la bonne raison que le conditionnel fonctionne sur les deux tableaux, à la charnière entre emploi "temporel" et emploi "modal" ». Examinons ces énoncés :

- (42) Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur **n'aurait pas acheté** s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat (...) (Article 1638).
- (43) Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il **serait constaté**, par des titres nouvellement découverts (...) (Article 2057).

Les formes en *-rait* (« n'aurait pas acheté », « serait constaté ») répondent ici aux exigences de deux repérages successifs : le premier un décalage temporel correspondant à une situation d'énonciation rapportée, et le second, un repérage par rapport à un marqueur fictif, la protase en « si » (*Cf.* Merle, 2001 : 53). De fait, la valeur du conditionnel comme futur du passé est dictée par la présence d'un repère passé fourni par les procès « ait lieu de présumer », « avait », et par le moment des procès de la complétive et de la relative qui lui est postérieur (Futur du passé). Nous pouvons également appliquer ici le test de l'interparaphrasticité : « n'allait pas acheter » et « allait être constaté ». Ce conditionnel temporel peut aussi impliquer une lecture modale évoquant l'attitude de l'énonciateur vis-à-vis des procès : les énoncés sont présentés comme des hypothèses futurales produites par le législateur. Celui-ci considère les chances de réalisation dans un monde possible, sous conditions. L'interprétation hypothético-temporelle de la forme en *-rait* est donc mise en jeu. Cette forme verbale présente une surcharge hypothétique, tenant à son ancrage dans

Nous avons repéré deux occurrences : une complétive et une relative.

l'époque à venir, en la présence explicite d'une situation conditionnante grâce à la proposition hypothétique en « si ». Il s'agit donc de procès à valeur hypothétique associée à une localisation future située au passé.

Le conditionnel peut donc aisément cumuler les composantes modales et temporelles, puisqu'il peut, tout en ayant des valeurs modales, être conçu à partir d'un moment de repère passé.

2. Résultats

Après avoir décelé les structures syntaxiques aboutissant à l'emploi du conditionnel et démontré les effets de sens variés que ce tiroir revêt dans le Code civil français, il s'agira d'avancer les résultats auxquels nous sommes parvenue. Nous présenterons ci-dessous un tableau récapitulatif où se trouvent illustrés le nombre d'occurrences ainsi que le pourcentage des conditionnels selon leur déploiement syntaxique et leurs valeurs sémantiques au sein du corpus :

Statistiques des cadres syntaxiques et des valeurs sémantiques de la forme en *-rait* dans le corpus

Cadres syntaxiques		Valeurs sémantiques		N° d'occurrences	Pourcentage	
Périodes hypothétiques	si p, q	Potentiel		10	4,42%	
	si p, q	Irréel du passé (contrefactuel)		8	3,5%	
	au cas où p, q	Potentiel/ éventuel		27	11,94%	31,8%
Constructions hypothético- concessives	q conj p	Hypothèse + Concession	Hypothèse	27	11,94%	
Constructions	Antécédent	Éventualité		130	57,6%	62,9%
relatives Constructions	+Pr rel p			120/	5 20/	
circonstancielles	q conj p			12%	5,3%	
Apodoses sans	q	Atténuation		2	0,9%	0,9%
protase	Ч				0,770	0,770
Constructions hypotaxiques	q que p	Futur du passé		8	3,5%	3,5%
Constructions relatives / complétives	Antécédent +Pr rel p ou q que p	Futur hypothétique		2	0,9%	0,9%

Considérons maintenant de plus près les résultats de notre étude. À la lumière des cadres syntaxiques recensés, nous pouvons constater que la majorité des attestations du conditionnel se trouvent dans les relatives dans plus de la moitié des cas (57,6%). Suivent les constructions en période hypothétique qui constituent 19,86%, puis les hypothético-concessives, avec 11,94%. Les constructions en apodose sans protase enregistrent le taux le moins élevé, avec 0,9%.

De ces contextes syntaxiques d'emploi découlent les différentes valeurs sémantiques de la forme en -rait: les constructions relatives et circonstancielles se trouvent associées majoritairement à la valeur éventuelle (62,9%) sauf dans 2

occurrences (0,9%) où ces structures allient un sens futural passé à l'hypothèse; les constructions en « si » – ou structures équivalentes – gravitent autour de l'expression hypothétique (31,8%), qu'elle soit potentielle, irréelle (contrefactuelle) ou à nuance adversative. Les constructions hypotaxiques dans le discours indirect – moins fréquentes dans le corpus (3,5%) – revêtent une valeur temporelle de futur par rapport à un repère au passé. Les apodoses sans protase au conditionnel (0,9%) dénotent un sémantisme qui euphémise l'expression de certains procès.

Ce recensement fait apparaître que les articles de loi du Code civil français comportant le conditionnel ont, dans la plupart des cas, un contenu hypothétique et éventuel (94,7% des cas). En revanche, la rareté des formes en *-rait* dans les apodoses sans protase (0,9%) avec leur aspect atténuatif est tout à fait logique, puisque ce discours est essentiellement à caractère normatif et contraignant, un genre de discours où il s'agit plutôt de dramatiser que d'atténuer. De même, la valeur du futur au passé ne semble guère une valeur de premier plan dans ce type d'écrit, qui a affaire en principe à des états et situations présents ou futurs par rapport au moment de l'énonciation (l'énonciation du Code civil par le législateur).

3. Conclusion

Nous avons ébauché dans cet article une réflexion linguistique sur la forme en -rait dans le discours juridique, plus précisément dans le Code civil français, en vue d'une compréhension approfondie de ce tiroir verbal dans ce type de discours. Notre analyse, qui s'appuie sur un corpus de 2534 articles de loi et 226 exemples attestés, nous a permis de cerner le conditionnel selon une perspective syntaxique et sémantique. Selon Cornu (1990), l'intérêt de l'analyse syntaxique est de chercher dans les mots et les énoncés les traces que laisse la démarche de la pensée juridique. En effet, dans le corpus, les aspects syntaxiques décrits ont pour but de réaffirmer la prise en compte des spécificités textuelles et discursives du domaine juridique et ont conduit inéluctablement à l'organisation de l'ensemble sémantique produit par le législateur et adressé au récepteur-citoyen de l'État. Dans un contexte normatif juridique à caractère stipulatif, le conditionnel apparaît chargé de différentes valeurs dénotant principalement et majoritairement les catégories sémantiques de l'éventuel et de l'hypothétique. Le droit, vecteur du pouvoir et marque de puissance, énonce des règles reposant potentiellement sur la contrainte étatique. La langue du droit n'est donc que le reflet d'une société qui, quoique gouvernée par des prescriptions, gravite également autour d'éventualité et d'hypothèse de ce qui pourrait ou aurait pu se réaliser. L'emploi d'une langue avec ses structures syntaxiques et sémantiques se plie donc aux exigences du type du discours qui la véhicule. Le processus d'interprétation confirme donc l'importance du contexte jurilinguistique dans l'analyse des fonctions du conditionnel. Si l'énoncé à portée normative formalise les rapports entre les trois alternatives majeures d'une loi (obligation, interdiction, permission), il a aussi pour vocation d'énoncer l'éventuel et l'hypothétique. Le conditionnel apparaît donc comme un vecteur de la syntaxe et de la sémantique de la langue juridique.

Références bibliographiques

- Abouda, L., (2001) « Les emplois journalistique, polémique et atténuatif du conditionnel. Un traitement unitaire » in Dendale, P. & L. Tasmowski (dir.), *Le conditionnel en français*. Paris, Klincksieck, pp. 277-294.
- Académie Française (2 avril 2015) « Dire, Ne pas dire Au cas où tu seras » [En ligne]. Disponible sur : http://www.academie-francaise.fr/au-cas-ou-tu-seras [Dernier accès le 21/01/2019].
- Azzopardi, S. & J. Bres, (2011) « Temps verbal et énonciation. Le conditionnel et le futur en français: l'un est dialogique, l'autre pas (souvent) » in *Cahiers de praxématique*. N°56, pp. 53-76.
- Barbet, C., (2012) « *Devoir* et *pouvoir*, des marqueurs modaux ou évidentiels ? » in *Langue française*. Vol. 1, n°173, pp. 49-63.
- Boteva, S., (2007) « Les temps futurs en français et en bulgare » in *Langages*. Vol 1, n°165, pp. 105-114.
- Ceballos-Escalera, J.G., (2010) « L'énoncé normatif et le lexique juridique » in Neveu, F. *et al.* (éds.), *Congrès Mondial de Linguistique Française*. Paris, Institut de Linguistique Française Lexique et morphologie, pp. 969-979.
- Champeil-Desplats, V., (2006) « La normativité. N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel » in *Cahiers du Conseil constitutionnel*. N°21, pp.63-68.
- Cornu, G., (1990) Linguistique juridique. Paris, Monchrestien.
- Dendale, P., (2001) « Les problèmes linguistiques du conditionnel français » in Dendale, P. & L. Tasmowski (dir.), *Le conditionnel en français*. Paris, Klincksieck, pp.7-18.
- Gémar, J.-C. (dir.), (1982) Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique. Montréal, Conseil de la langue française.
- Haillet, P. P., (2002) Le conditionnel en français: une approche polyphonique. Paris, Ophrys.
- Imbs, P., (1968) L'emploi des temps verbaux en français moderne. Paris, Klincksieck.
- Karppanen, A., (2016) *La description du conditionnel français dans quatre grammaires finlandaises*. Thèse de Philologie Romane, Jyväskylä, Université de Jyväskylä.
- Korzen, H. & H. Nølke, (2001) « Le conditionnel: niveaux de modalisation » in *Dendale*, P. & L. Tasmowski (dir.), Le conditionnel en français. Paris, Klincksieck, pp. 125-146.
- Kivineva, A., (2013) Le conditionnel du finnois et ses équivalents français Une étude contrastive du roman policier Ensimmäinen murhani de Leena Lehtolainen et de sa traduction française Mon premier meurtre par Anne Colin du Terrail. Thèse de philologie romane, Jyväskylä, Université de Jyväskylä.
- Kronning, H., (2002) « Le conditionnel "journalistique" : médiation et modalisation épistémiques » in *Romansk Forum*. Vol 2, n° 16, pp. 561-575.
- Le Queler, N., (2001) « La place du verbe modal "pouvoir" dans une typologie des modalités » in *Cahiers Chronos*. N°8, pp. 17-32.
- Robert, P., (2006) Le Petit Robert de la langue française. Paris, Éditions Le Robert, Collection PR1.
- Lyons, J., (1977) Semantics, 1 & 2. Cambridge, Cambridge University Press.
- Martin, R., (1971) Temps et Aspect. Paris, Klincksieck.
- Merle, J.-M., (2001) « Étude du conditionnel français » in Étude du conditionnel français et de ses traductions en anglais. Paris, Ophrys, pp. 7-71.

Provôt-Olivier, A., (2011) Le conditionnel en français et ses équivalents en allemand : le concept de référentiel temporel et l'analyse aspectuo-temporelle et énonciative. Thèse de doctorat, Paris, Université Paris-Sorbonne.

Reboul, A. & J. Moeschler, (2001) « Conditionnel et assertion conditionnelle » in Dendale, P. & L. Tasmowski (dir.), *Le conditionnel en français*. Paris, Klincksieck, pp. 147-167.

Riegel, M. et al., (1994) Grammaire méthodique du français. Paris, PUF.

Sourioux, J.-L. & P. Lerat, (1975) Le langage du droit. Paris, PUF.

Touratier, C., (1996) Le système verbal français. Paris, Armand Colin.

Vetters, C., (2001) « Le conditionnel: ultérieur du non-actuel » in Dendale, P. & L. Tasmowski (dir.), *Le conditionnel en français*. Paris, Klincksieck, pp. 169-207.